

COMMUNE DE LUSSERY-VILLARS

REGLEMENT SUR LA TAXE DE SEJOUR

Article 1.- La Commune de Lussery-Villars perçoit une taxe communale de séjour auprès des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire en vertu de l'application de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (Ldéco) et de la loi du 12 juin 2007 modifiant celle du 05 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Article 2.- La taxe de séjour est due pour chaque nuitée. Elle varie selon le type d'établissement et de séjour.

Article 3.- Sont astreints au paiement de cette taxe :

- a) les personnes de passage ou en séjour dans des hôtels, auberges, pensions, gîtes ruraux, chambres d'hôtes ou dans tout autre établissement similaire ;
- b) Les personnes en séjour dans les villas, chalets, appartements, chambres et les établissements médicaux ;
- c) Les campeurs sous tente, en caravane et mobilhome.

Article 4.- Sont exonérés de cette taxe :

1. les personnes qui sont astreintes à l'imposition dans la Commune ;
2. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite d'un accident ou d'une maladie ;
3. les personnes indigentes ;
4. les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
5. les personnes qui séjournent de manière durable dans la Commune pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elles ont leur domicile, au sens des articles 23 à 26 du code civil, ailleurs en Suisse ;
6. les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, la police, lorsqu'elles sont en service commandé ;
7. les ouvriers et employés lors de déplacements imposés par leur activité professionnelle ;
8. les membres des familles des habitants de Lussery-Villars en séjour dans leur famille ;
9. les enfants accompagnés de moins de 16 ans, et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants ;
10. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres.

Article 5.- La taxe de séjour est de :

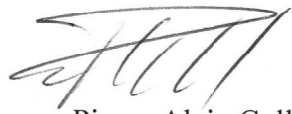
1. 1 fr. par nuitée et par personne dans les hôtels, auberges, gîtes ruraux, chambres d'hôtes ou dans tout autre établissement similaire, s'il s'agit d'un séjour payant de moins de 30 jours.

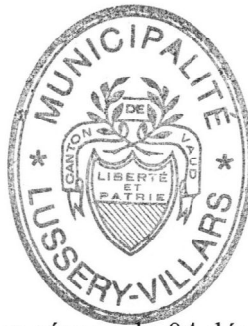
2. 0,60 fr. par nuitée et par personne pour les campeurs sous tente, s'il s'agit d'un séjour de 60 jours consécutifs ou moins (location de courte durée). La taxe communale de séjour est calculée forfaitairement par installation pour la location de places dans les campings et caravanings résidentiels dont la durée excède 60 jours consécutifs (location saisonnière ou à l'année). Son montant, par durée de location ou par année, est le suivant :
 - 60 fr. par installation en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits au moins dans l'année.
 - 85 fr. par installation en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits dans l'année.
3. 12 fr. par mois pour une chambre meublée ou non ; 3,50 fr. par semaine et fraction de semaine, s'il s'agit d'un séjour payant de plus de 30 jours.
4. 0,50 fr. par nuitée et par personne dans les pensionnats, homes d'enfants et autres établissements similaires, ainsi que chez les particuliers qui prennent des enfants en pension, à l'exclusion des établissements et cas revêtant un caractère social
5. La taxe communale de séjour pour les locataires, calculée forfaitairement, par durée de location et par année, est :
 - a) pour les locations d'une durée de 60 jours consécutifs ou moins (location de courte durée) dans les chalets, villas, maisons ou appartement, 5% du prix de location. Un montant minimum de 30 fr. par mois ou de 8 fr. par semaine ou fraction de semaine est perçu.
 - b) pour les locations dont la durée excède 60 jours consécutifs (location saisonnière ou à l'année) dans les chalets, villas, maisons ou appartements, de :
 - 10% du prix d'un mois de location en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits au moins dans l'année, mais au minimum 52 fr. ;
 - 15% du prix d'un mois de location en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits dans l'année, mais au minimum 75 fr.
6. La taxe communale de séjour pour les propriétaires de chalets, villas, maisons ou appartements (propriétaires de résidences secondaires), est calculée forfaitairement par année, sur la base de la valeur locative fixée à 5% de l'estimation fiscale de l'immeuble :

- a) En cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins, le taux est de 2% de la valeur locative, mais au minimum 100 fr.
- b) En cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits, le taux est de 4% de la valeur locative, au minimum 240 fr.

- Article 6.-** La personne physique ou morale qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception et du versement de la taxe.
- Article 7.-** La personne mentionnée à l'article 6 remplit les formules mensuelles qui lui sont remises par l'autorité de perception désignée par la Municipalité et verse la taxe due jusqu'au 10 du mois suivant à ladite autorité.
- Article 8.-** La commune reçoit le montant total de la taxe de séjour. Le produit de la taxe de séjour du présent règlement est distinct des recettes générales de la commune. Le produit net(*) de la taxe de séjour est affecté au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. Il ne peut en aucun cas servir en tout ou partie, à couvrir des frais de publicité, de promotion touristique, ou des dépenses communales
()Après déduction des frais de perception, d'administration et de contrôle.*
- Article 9.-** La Municipalité établit un rapport sur l'utilisation de ces taxes dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice annuel. La Municipalité en fait mention dans son rapport annuel sur la gestion et les comptes.
- Article 10.-** La Municipalité réprime les soustractions de taxe, conformément à l'arrêté communal d'imposition. La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par les dispositions de la loi sur les sentences municipales.
- Article 11.-** Les recours relatifs à la taxe communale de séjour sont adressés par écrit. Avec indication des motifs, dans les 30 jours dès la notification à la Commission de recours prévue par l'arrêté communal d'imposition.
- Article 12.-** La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 octobre 2007

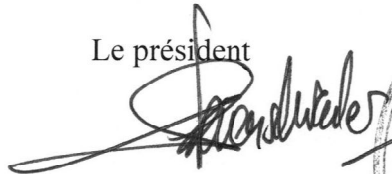
Le syndic

Pierre-Alain Collet




La secrétaire

Janine Fehle

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 04 décembre 2007

Le président

Francis Neuenschwander



La secrétaire

Nadia Presti

~~Approuvé par le Conseil d'Etat, Lausanne, le~~

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, le 12 février 2008

